



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION Française

Mardi 8 Janvier 1985

128ème ANNEE — N° 2

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

NOMINATION d'un Conseiller auprès du Premier Ministre	26
SITUATION Administrative d'un Directeur	26
NOMINATION de Directeurs	26

Ministère de la Justice

NOMINATION du Procureur Général près la Cour de Cassation	26
---	----

Ministère des Affaires Etrangères

DECRET N° 84-1544 du 21 décembre 1984, portant publication de la convention consulaire signée à Budafest le 6 décembre 1982 entre la République Tunisienne et la République Populaire Hongroise	27
---	----

Ministère de l'Intérieur

NOMINATION d'un Chargé de Mission	36
NOMINATION d'un Directeur	36

Ministère des Finances

ARRETE du Ministre des Finances du 3 janvier 1985, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de la 21ème tranche nouvelle de bons d'équipement	36
NOMINATION de Contrôleurs Financiers	37

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

DECRET N° 84-1547 du 21 décembre 1984, portant révision du plan d'aménagement de Hajeb Layoun	37
DECRET N° 84-1548 du 21 décembre 1984, portant révision du plan d'aménagement de Radès	37
ARRETES du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat du 21 décembre 1984, déterminant des zones requérant l'établissement de programmes d'aménagement dans certaines localités	38

Ministère de l'Agriculture

NOMINATION d'un Maître de Conférences	42
ARRETE des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 21 décembre 1984, relatif à la révision du taux de la part contributive	42

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 21 décembre 1984 , reportant la date de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint	43
ARRETES du Ministre de l'Agriculture du 21 décembre 1984 , portant délégation de signature	43

Ministère des Transports et des Communications

DECRET N° 84-1550 du 21 décembre 1984 , portant fixation du taux d'intérêt servi aux avoirs en	
---	--

« Comptes d'Epargne pour la Promotion des Projets » et en « Comptes d'Epargne pour l'Investissement »	44
DECRET N° 84-1551 du 21 décembre 1984 , portant création d'emplois au Ministère des Transports et des Communication (Section II : Télédiffusion) ..	44

Ministère de la Santé Publique

ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 25 décembre 1984 , modifiant les tableaux des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine annexés à l'arrêté du 23 janvier 1970	45
---	----

Avis et Communications

Ministère de la Justice

AVIS N° 84-35 , portant refonte des titres fonciers ..	49
---	----

Ministère des Finances

AVIS relatif à l'ouverture de la 1ère émission de la 21ème tranche de bons d'équipement	47
--	----

Ministère des Affaires Sociales

AVIS de vacance d'un emploi fonctionnel	47
--	----

Banque Centrale de Tunisie

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	46
--	----

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

NOMINATIONS

Par décret n° 85-1 du 2 janvier 1985.

Monsieur Moncef Ben Abdallah est nommé conseiller auprès du Premier Ministre.

SITUATION ADMINISTRATIVE

Par décret n° 85-2 du 2 janvier 1985.

Sont alloués à Monsieur Mohamed Boudaya, contrôleur, chargé des fonctions de Directeur à la Direction Générale des Affaires Economiques, Financières et Sociales du Premier Ministère les avantages et indemnités accordés à un Directeur Général d'Administration Centrale.

Par décret n° 85-3 du 2 janvier 1985.

Monsieur Fethi Abdennadher, Administrateur Conseiller est chargé des fonctions de Directeur d'Administration Centrale aux services du Conseiller Juridique et de Législation au Premier Ministère.

Par décret n° 85-4 du 2 janvier 1985.

Monsieur Kheireddine Ben Soltane, Administrateur Conseiller est chargé des fonctions de Directeur d'Administration Centrale, aux Services du Conseiller Juridique et de Législation au Premier Ministère.

Ministère de la Justice

NOMINATION

Par décret N° 84-1543 du 31 décembre 1984 :

Monsieur Mohamed Béchir Ben Arfa, Avocat Général

Adjoint au Procureur Général Directeur des Services Judiciaires est nommé Procureur Général près la Cour de Cassation à compter du 1er janvier 1985.

Ministère des Affaires Etrangères

CONVENTION

Décret N° 84-1544 du 21 décembre 1984, portant publication de la Convention consulaire signée à Budapest le 6 décembre 1982, entre la République Tunisienne et la République Populaire Hongroise.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 84-30 du 2 juin 1984, portant ratification de la convention consulaire signée à Budapest le 6 décembre 1982 entre la République Tunisienne et la République Populaire Hongroise;

Vu l'avis du Ministre des Affaires Etrangères;

Décrétons :

Article Premier. — La convention consulaire signée à Budapest le 6 décembre 1982 entre la République Tunisienne et la République Populaire Hongroise, et dont les instruments de ratification ont été échangés à Tunis le 25 octobre 1984, sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 décembre 1984

**P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI**

CONVENTION CONSULAIRE

entre

La République Tunisienne

et

La République Populaire Hongroise

La République Tunisienne et

La République Populaire Hongroise

Désireuses de développer leurs relations amicales sur la base des principes du respect de la souveraineté, de l'indépendance nationale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité des droits et de l'avantage réciproque.

Désireuses de régulariser les rapports consulaires, de faciliter la protection de leurs intérêts ainsi que ceux de leurs nationaux et de définir les droits et les obligations, les privilèges et immunités des postes consulaires de leurs pays respectifs.

Ont résolu de conclure une convention consulaire et à cet effet ont désigné comme leurs plénipotentiaires :

Pour le Président de la République Tunisienne :
Monsieur Mahmoud Mestiri,
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Pour le Président du Conseil de Présidence de la République Populaire Hongroise :

Monsieur Nagy Janos,

Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires Etrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er :

Définitions

Au sens de la présente convention l'expression :

a) « Poste Consulaire » s'entend de tout Consulat Général, Consulat, Vice-Consulat ou Agence Consulaire;

b) « Circonscription Consulaire » s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires;

c) « Chef de Poste Consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité en tant que Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire;

d) « Fonctionnaire Consulaire » s'entend de toute personne, y compris le Chef de Poste Consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice des fonctions consulaires;

e) « Employé Consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un Poste Consulaire;

f) « Membre du Personnel de Service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un Poste Consulaire;

g) « Membre du Poste Consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service;

h) « Membre du Personnel Consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, autres que le Chef de Poste Consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service;

i) « Membre du Personnel Privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du Poste Consulaire;

j) « Membre de la Famille » s'entend du conjoint, des enfants mineurs, ainsi que du père ou de la mère d'un membre du poste consulaire vivant à son foyer et à sa charge;

k) « Locaux Consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties des bâtiments et du terrain attenants qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement pour les activités consulaires;

l) « Correspondance Officielle » s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions;

m) « Archives Consulaires » s'entend de toute correspondance et de tous les documents officiels, papiers, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que du matériel du chiffre, des fichiers et des meubles destinés à les protéger et les conserver;

n) « Navire de l'Etat d'Envoi », en ce qui concerne l'article 48 de la présente convention, s'entend de tout navire ayant la nationalité de l'Etat d'envoi accordée en conformité avec sa législation;

o) « Aéronef de l'Etat d'Envoi », en ce qui concerne l'article 49 de la présente convention, s'entend de tout aéronef ayant la nationalité de l'Etat d'envoi accordée en conformité avec sa législation.

CHAPITRE 1er

Etablissement d'un poste consulaire et conduite des relations consulaires

ARTICLE 2 :

1. — Un Poste Consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

2. — Le siège du Poste Consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par entente entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

3. — Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées au siège du Poste Consulaire, à sa classe ou à sa circonscription consulaire que par entente entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

ARTICLE 3 :

L'Etat d'envoi détermine l'effectif des membres du Poste Consulaire en tenant compte de l'importance de ce poste ainsi que des besoins du développement de ses activités. L'Etat de résidence peut, cependant, exiger que l'effectif du personnel du poste consulaire soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal eu égard aux conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du poste consulaire.

En tout état de cause, les parties contractantes se mettront d'accord à ce sujet.

ARTICLE 4 :

1. — Les Chefs de Poste Consulaire sont nommés par l'Etat d'envoi et sont admis à l'exercice de leurs fonctions par l'Etat de résidence.

2. — L'Etat d'envoi remet par la voie diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence la commission consulaire, la lettre patente consulaire ou l'autre document relatif à la nomination du chef de poste consulaire.

3. — Après présentation de la commission consulaire ou de tout autre document relatif à la nomination du chef de poste consulaire, l'Etat de résidence délivrera aussi vite que possible une autorisation dénommée exéquatur ou autre permis similaire.

4. — L'Etat de résidence peut accorder au chef de poste consulaire une autorisation provisoire pour exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de l'exéquatur. Dans ce cas, les dispositions de la présente convention lui sont applicables.

5. — Au cas où le chef de poste consulaire a été admis, même à titre provisoire, à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence est tenu d'en informer immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire et de prendre les mesures nécessaires afin que le chef de poste consulaire puisse accomplir ses fonctions.

6. — L'Etat de résidence peut refuser l'exéquatur à tout moment et sans être tenu de donner les raisons de sa décision.

ARTICLE 5 :

En ce qui concerne les fonctionnaires consulaires qui ne sont pas chef de poste, l'Etat de résidence les admet à l'exercice de leurs fonctions du fait de leur nomination et sous réserve de notification au Ministère des Affaires Etrangères par la voie diplomatique de leurs noms et prénoms, nationalité et classe.

ARTICLE 6 :

1. — Les fonctionnaires consulaires auront seulement la nationalité de l'Etat d'envoi; ils ne peuvent pas être résidents permanents de l'Etat de résidence ni se trouver sur le territoire de cet Etat pour remplir d'autres missions.

2. — Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent avoir que la nationalité de l'Etat d'envoi ou celle de l'Etat de résidence.

ARTICLE 7 :

Les membres du poste consulaire ne peuvent exercer aucune activité commerciale ou autre activité à but lucratif sur le territoire de l'Etat de résidence.

ARTICLE 8 :

1. — Si le Chef de Poste Consulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou si son Poste est vacant la direction du Poste Consulaire peut être confiée provisoirement soit à un fonctionnaire consulaire du même Poste Consulaire ou d'un autre Poste Consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence, soit à un Agent Diplomatique de la Mission Diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence.

2. — Les noms et prénoms de la personne désignée conformément aux dispositions du paragraphe précédent, en qualité de gérant intérimaire sont notifiés, au préalable, au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence.

3. — Le fonctionnaire consulaire désigné en qualité de gérant intérimaire jouira des droits, immunités et privilèges accordés au Chef de Poste Consulaire par la présente Convention.

4. — Lorsqu'un membre du personnel diplomatique de la représentation diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence est nommé gérant intérimaire par l'Etat d'envoi dans les conditions prévues au paragraphe 1er du présent article, il continue à jouir des privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 9 :

1. — L'autorité compétente de l'Etat de résidence délivrera gratuitement à tout fonctionnaire consulaire un document attestant son identité et sa qualité.

2. — Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aussi aux employés consulaires et aux membres du personnel de service sauf s'ils sont nationaux de résidence ou résidents permanents sur le territoire de cet Etat.

3. — Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent aussi aux membres de famille des membres du Poste Consulaire sauf s'ils sont nationaux de l'Etat de résidence, résidents permanents sur le territoire de cet Etat ou y exerçant une activité lucrative.

ARTICLE 10 :

Sont notifiés au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce Ministère :

a) la nomination des membres d'un Poste Consulaire, leur arrivée après leur nomination au Poste Consulaire, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service au Poste Consulaire;

b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre d'un Poste Consulaire vivant à son foyer et, s'il y a lieu le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille;

c) l'arrivée et le départ définitif de membres du personnel privé, et s'il y a lieu, la fin de leur service en cette qualité;

d) l'engagement et le licenciement de personnes résidant dans l'Etat de résidence, en tant que membres du Poste Consulaire ou en tant que membres du personnel privé ayant droit aux privilèges et immunités.

ARTICLE 11 :

1. — Les fonctions d'un membre du Poste Consulaire prennent fin notamment par :

a) la notification par l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence du fait que les fonctions d'un membre du Poste Consulaire ont pris fin;

b) le retrait de l'exéquatur;

c) la notification par l'Etat de résidence à l'Etat d'envoi qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire.

2. — L'Etat de résidence peut, à tout moment, notifier à l'Etat d'envoi qu'un fonctionnaire consulaire est *persona non grata* ou qu'un employé consulaire ou un membre du personnel de service n'est pas acceptable. Dans ce cas, l'Etat d'envoi décidera, selon le cas, soit de rappeler le fonctionnaire consulaire, soit de mettre fin à l'activité de l'employé consulaire ou du membre du personnel de service du Poste Consulaire.

3. — Si l'Etat d'envoi n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent à la suite de la notification, l'Etat de résidence peut, selon le cas, retirer l'exéquatur au Chef de Poste Consulaire ou cesser de considérer la personne en cause comme membre du personnel consulaire après avoir notifié cette décision à l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

4. — Dans les cas mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article l'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de sa décision.

CHAPITRE 2

Facilités, Privilèges et Immunités

ARTICLE 12 :

L'Etat de résidence accorde toutes les facilités pour l'accomplissement des fonctions du Poste Consulaire et prend toutes les mesures appropriées pour permettre aux membres du Poste Consulaire d'exercer

leur activité et de jouir des immunités et privilèges accordés par la présente Convention.

L'Etat de résidence protège les locaux consulaires et les résidences privées des fonctionnaires consulaires.

ARTICLE 13 :

L'Etat de résidence facilite conformément à sa législation, l'acquisition sur son territoire, par l'Etat d'envoi, des locaux nécessaires au Poste Consulaire ou aide cet Etat à se procurer ces locaux d'une autre manière. L'Etat de résidence aide également le Poste Consulaire à obtenir des logements adéquats pour les membres du Poste Consulaire.

ARTICLE 14 :

1. — L'écusson de l'Etat d'envoi ainsi qu'une inscription appropriée qui désigne le Poste Consulaire, dans les langues des deux Parties Contractantes, peuvent être placés sur le bâtiment occupé par le Poste Consulaire et sur la résidence du Chef de Poste Consulaire.

2. — Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré au siège du Poste Consulaire, à la résidence du Chef de Poste Consulaire et également sur les moyens de transport du Chef de Poste Consulaire, lorsque celui-ci les utilise dans l'exercice de ses fonctions officielles.

3. — Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usage de l'Etat de résidence.

ARTICLE 15 :

1. — Les dispositions de la présente Convention relatives aux droits et obligations du fonctionnaire consulaire s'étendent au membre du personnel Diplomatique de la représentation Diplomatique de l'Etat d'envoi qui a été chargé de fonctions Consulaires dans l'Etat de résidence.

2. — Les noms des membres de la Mission Diplomatique attachés à la section Consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la Mission sont notifiés au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce Ministère.

3. — L'activité consulaire de la personne mentionnée au paragraphe 1 n'affecte pas ses privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 16 :

1. — Les immeubles dont l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire et qui sont utilisés à des fins consulaires ou qui servent de résidence aux fonctionnaires consulaires sont exemptés d'impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux, provinciaux ou communaux, à l'exception des taxes perçues en rémunération de service particuliers rendus.

2. — En ce qui concerne les immeubles dont l'Etat d'envoi est locataire ou propriétaire, l'exemption fiscale ne s'applique pas aux impôts et taxes qui, conformément à la législation de l'Etat de résidence sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet Etat.

3. — Les exemptions prévues au paragraphe 1 s'appliquent aussi aux moyens de transport, propriété de l'Etat d'envoi, destinés à être utilisés pour l'exercice de l'activité consulaire.

ARTICLE 17 :

1. — Les locaux consulaire et la résidence du Chef du Poste Consulaire sont inviolables. Il n'est pas permis aux Agents de l'Etat de résidence d'y pénétrer sauf avec l'autorisation du Chef du Poste Consulaire, du Chef de la Mission Diplomatique ou de la personne désignée par l'un d'eux;

2. — En cas d'incendie ou autre sinistre menaçant la sécurité des personnes ou des biens avoisinants, l'autorisation prévue au paragraphe premier est accordée aux Agents de l'Etat de résidence sans délai.

ARTICLE 18 :

Les archives du Poste Consulaire sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'elles se trouvent. Des pièces non-officielles ne doivent pas être gardées aux archives consulaires.

ARTICLE 19 :

1. — L'Etat de résidence permet et facilite pour toutes fins officielles la liberté de communication des Postes Consulaires de l'Etat d'envoi avec leur gouvernement, ainsi qu'avec les Missions Diplomatiques et les autres Postes Consulaires de cet Etat, qu'ils soient situés dans l'Etat de résidence ou dans d'autres Etats. A cette fin, les Postes Consulaires peuvent employer tous les moyens publics de communication, les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en clair ou en chiffre. Toutefois, le Poste Consulaire ne peut installer et utiliser un Poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence.

2. — La correspondance officielle du Poste Consulaire est inviolable.

3. — La valise consulaire ne doit être ni ouverte, ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et objets visés au paragraphe 4 du présent article, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

4. — La valise consulaire, qu'elle soit constituée d'un ou plusieurs colis, doit être scellée et porter des marques extérieures visibles de son caractère; elle ne peut contenir que la correspondance officielle ou des documents et objets relatifs exclusivement à l'activité du Poste Consulaire.

5. — Le courrier Consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise Consulaire. Le courrier Consulaire ne peut être ni un national de l'Etat de résidence, ni un résident permanent dans cet Etat. Dans l'exercice de ses fonctions, le courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité personnelle et ne peut être ni arrêté ni soumis à aucune forme de détention ou de limitation de sa liberté personnelle.

6. — La valise Consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commer-

cial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier Consulaire.

A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le Poste Consulaire peut envoyer un de ses membres prendre directement et librement possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

ARTICLE 20 :

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale ou d'intérêt public l'Etat de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire aux membres du Poste Consulaire.

ARTICLE 21 :

L'Etat de résidence traite les fonctionnaires Consulaires avec le respect qui leur est dû et prend toutes les mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

ARTICLE 22 :

1. — Le Chef du Poste Consulaire bénéficie de l'inviolabilité personnelle. Il ne peut être mis en état d'arrestation provisoire, ni être détenu, ni être soumis à aucune autre forme de limitation de sa liberté personnelle dans l'Etat de résidence.

2. — Le Chef du Poste Consulaire jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de résidence. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de résidence, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat de résidence, au moins qu'il ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins du Poste Consulaire ;

b) d'une action concernant une succession, dans laquelle il figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou autre ayant-droit à titre privé et non pas comme mandataire de l'Etat d'envoi ;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par lui dans l'Etat de résidence en dehors de ses fonctions ;

d) d'une action résultant d'un contrat qu'il a conclu sans agir expressément ou implicitement au nom de l'Etat d'envoi ;

e) d'une action intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé par un moyen de transport dans l'Etat de résidence.

3. — Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du Chef du Poste Consulaire, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa résidence.

ARTICLE 23 :

1. — Les fonctionnaires Consulaires et les employés Consulaires autres que le Chef du Poste Consulaire ne sont pas soumis à la juridiction pénale civile

et administrative de l'Etat de résidence, en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles sauf s'il s'agit :

a) d'une action résultant d'un contrat qu'ils ont conclu sans agir expressément ou implicitement au nom de l'Etat d'envoi ;

b) d'une action intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé par un moyen de transport dans l'Etat de résidence.

2. — Les fonctionnaires Consulaires et les employés Consulaires autres que le Chef du Poste Consulaire ne peuvent être mis en état d'arrestation provisoire, ni être soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle dans l'Etat de résidence, à moins qu'ils ne soient inculpés par les autorités judiciaires compétentes de cet Etat pour avoir commis intentionnellement une infraction pour laquelle la législation de l'Etat de résidence prévoit une peine privative de liberté de cinq ans ou une peine plus grave ou encore qu'ils aient fait l'objet d'une condamnation judiciaire devenue définitive.

3. — Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire Consulaire autre que le Chef du Poste Consulaire, ou contre un employé Consulaire, elle doit être conduite avec les égards qui lui sont dus en raison de sa position officielle et de façon à gêner le moins possible l'exercice des fonctions Consulaires.

Lorsque, dans le cas visé au paragraphe 2 du présent article, il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire ou un employé consulaire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être conduite dans les délais les plus brefs.

4. — Lorsque les autorités compétentes de l'Etat de résidence constatent qu'un membre du poste consulaire autre que le chef du poste consulaire a commis dans l'Etat de résidence une infraction visée au paragraphe 2 du présent article, le chef du poste consulaire en est informé sans délai.

Il en est de même lorsqu'une procédure pénale a été ouverte contre un membre du poste consulaire autre que le chef du poste consulaire ou que cette personne est mise en état d'arrestation provisoire, détenue ou soumise à toute autre forme de limitation de sa liberté personnelle.

ARTICLE 24 :

1. — Les membres d'un Poste Consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours des procédures judiciaires ou administratives. Si un fonctionnaire Consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou sanction ne peut lui être appliquée.

Les employés Consulaires et les membres du personnel de service ne peuvent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article.

2. — L'autorité de l'Etat de résidence qui sollicite la déposition doit éviter de gêner le fonctionnaire Consulaire dans l'exercice de ses fonctions officielles. Elle peut recueillir le témoignage d'un fonctionnaire Consulaire au siège du Poste Consulaire ou à son domicile, ou accepter une déclaration écrite de sa part.

3. — Les membres du Poste Consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à

l'exercice de leurs fonctions, ni de produire la correspondance ou autres documents officiels concernant l'exercice de leurs fonctions.

4. — Les membres du Poste Consulaire ne sont pas tenus d'agir comme experts en ce qui concerne le droit national de l'Etat d'envoi.

ARTICLE 25 :

Les membres du Poste Consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts dans l'Etat de résidence de tout service national et de toute charge de caractère militaire, des prestations personnelles de toute nature, ainsi que des contributions qui en tiendraient lieu.

ARTICLE 26 :

Les fonctionnaires Consulaires et les employés Consulaires ainsi que les membres de leurs familles vivant à leur foyer sont exempts de toute obligation prévue par les lois et les règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

ARTICLE 27 :

1. — Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter l'Etat de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances similaires pour les objets destinés à :

a) l'usage officiel du Poste Consulaire

b) l'usage personnel du fonctionnaire Consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son établissement. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

Les exemptions ainsi reconnues ne concernent pas les frais d'entrepôt et de transport ainsi que les frais afférents à des services analogues.

2. — Les employés Consulaires bénéficient des privilèges et des exemptions prévus à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. — Les bagages personnels qui accompagnent les fonctionnaires Consulaires et les membres de leurs familles vivant à leur foyer sont exemptés du contrôle douanier. Ils ne peuvent être soumis au contrôle que s'il y a des raisons sérieuses de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements de l'Etat de résidence ou soumise à ses lois et règlements de quarantaine. Ce contrôle ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire Consulaire ou d'un membre de sa famille.

ARTICLE 28 :

1. — Les fonctionnaires Consulaires et les employés Consulaires sont exemptés de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous la réserve de l'article 16 de la présente convention ;

c) des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe b de l'article 30 de la présente Convention ;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés, qui ont leur source dans l'Etat de résidence ;

e) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente Convention.

2. — Les membres du personnel de service sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services officiels.

3. — Les membres du Poste Consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence doivent respecter les obligations que les lois et les règlements dudit Etat imposent en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 29 :

1. — Le Poste Consulaire peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les droits et taxes que les lois et les règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les services Consulaires.

2. — Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article sont exemptées de tous impôts et taxes dans l'Etat de résidence.

ARTICLE 30 :

En cas de décès d'un membre du Poste Consulaire, l'Etat de résidence est tenu :

a) de permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans l'Etat de résidence et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès ;

b) d'exonérer les biens meubles de la succession des impôts et taxes ou autres droits similaires de toute nature, à condition que ces biens se soient trouvés sur le territoire de l'Etat de résidence uniquement en raison de la présence du défunt en qualité de membre du Poste Consulaire.

ARTICLE 31 :

1. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article les membres du Poste Consulaire, pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'Etat d'envoi, sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence.

2. — L'exemption prévue au paragraphe 1 ci-dessus s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du Poste Consulaire, à condition :

a) qu'ils ne soient pas nationaux de l'Etat de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente dans cet Etat ;

b) qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. — Les membres du Poste Consulaire qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 ci-dessus ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de résidence imposent à l'employeur.

4. — L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence, pour autant qu'elle soit admise par cet Etat.

ARTICLE 32 :

1. — Les employés consulaires et les membres du personnel de service du Poste Consulaire qui sont nationaux de l'Etat de résidence ou nationaux de l'Etat d'envoi, résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient que des immunités et des privilèges prévus à l'article 24 paragraphe 3 de la présente Convention.

2. — Les membres des familles des membres du Poste Consulaire bénéficient dans la mesure où le contexte le permet, des privilèges reconnus à ces derniers sauf s'ils sont nationaux de l'Etat de résidence ou résidents permanents sur le territoire de cet Etat ou y exerçant une activité privée de caractère lucratif.

3. — L'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article de façon à ne pas entraver l'activité du Poste Consulaire.

ARTICLE 33 :

1. — L'Etat d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du Poste Consulaire aux privilèges et aux immunités prévus dans les articles 22, 23 et 24.

2. — La renonciation doit toujours être expresse sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article et doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence.

3. — Si un membre du Poste Consulaire dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 22 paragraphes 2 et 3 et en vertu de l'article 23 paragraphe 1, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle liée à la demande principale.

4. — La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

ARTICLE 34 :

1. — Les membres du Poste Consulaire bénéficient des privilèges et des immunités prévus par la présente Convention dès qu'ils ont franchi la frontière du territoire de l'Etat de résidence pour gagner leur Poste où s'ils se trouvent déjà sur ce territoire, dès leur entrée en fonction au Poste Consulaire.

2. — Les membres de la famille des membres du Poste Consulaire bénéficient des privilèges prévus par la présente Convention dans les conditions suivantes :

a) à partir du moment où le membre du Poste Consulaire commence à jouir des privilèges et des immunités conformément au paragraphe 1 ;

Fonctions Consulaires

ARTICLE 37 :

1 — Les fonctions Consulaires sont exercées en vue de :

a) — défendre dans l'Etat de résidence les droits et intérêts de l'Etat d'envoi ainsi que ceux de ses nationaux :

b) — favoriser le développement des relations commerciales, économiques, scientifiques, culturelles et touristiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence;

c) — s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle, scientifique et touristique de l'Etat de résidence;

d) — Promouvoir des relations amicales entre les deux Etats;

e) — prêter aide et assistance aux nationaux de l'Etat d'envoi.

2 — Les dispositions de la présente Convention concernant les nationaux de l'Etat d'envoi régiront de manière analogue dans la mesure où elles leur sont applicables, les personnes morales jouissant de la nationalité de l'Etat d'envoi, en vertu de sa législation.

ARTICLE 38 :

1 — Les fonctions Consulaires sont exercées par les fonctionnaires Consulaires de l'Etat d'envoi.

2 — Les Agents Diplomatiques d'une Mission Diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence peuvent également, à titre d'intérimaires, exercer les fonctions Consulaires au sein d'un Poste Consulaire de l'Etat d'envoi. Dans ce cas, les droits et les obligations des Agents Diplomatiques seront respectés.

3 — Les fonctions Consulaires sont exercées dans les limites de la circonscription Consulaire. Dans des circonstances particulières, l'exercice des fonctions Consulaires en dehors de la circonscription Consulaire peut avoir lieu seulement avec le consentement préalable de l'Etat de résidence.

4 — Les fonctions Consulaires prévues par la présente Convention sont exercées avec le respect des lois de l'Etat de résidence et du droit international.

ARTICLE 39 :

Dans l'exercice des fonctions Consulaires qui lui incombent selon la présente Convention, le fonctionnaire Consulaire peut s'adresser :

a) — aux autorités locales compétentes de la circonscription Consulaire;

b) — aux autorités centrales de l'Etat de résidence, et si et dans la mesure où cela est admis par les lois, les règlements et les usages de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

ARTICLE 40 :

1 — Le fonctionnaire Consulaire a le droit d'immatriculer les nationaux de l'Etat d'envoi ayant leur domicile ou leur résidence dans sa circonscription Consulaire.

2 — L'immatriculation effectuée par le fonctionnaire Consulaire ne dispense pas les nationaux de leur obligation de respecter la législation et les règlements de l'Etat de résidence concernant le séjour des étrangers.

ARTICLE 41 :

Le fonctionnaire Consulaire est autorisé à prendre des dispositions afin d'assurer, conformément aux lois de l'Etat

b) à partir du moment où ils ont passé la frontière de l'Etat de résidence s'ils sont entrés dans ce territoire à une date ultérieure à celle qui est visée à l'alinéa a;

c) à partir du moment où ils sont devenus membres de la famille du membre du Poste Consulaire, s'ils ont acquis cette qualité à une date ultérieure à l'une de celles qui sont visées aux alinéas a et b.

3. — Lorsque l'activité d'un membre du Poste Consulaire prend fin, ses immunités et privilèges ainsi que ceux des membres de sa famille cessent au moment où la personne en question quitte le territoire de l'Etat de résidence ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin.

Les immunités et les privilèges des employés consulaires ou des membres du personnel de service qui sont nationaux de l'Etat de résidence ou qui ont leur domicile dans l'Etat de résidence cessent au moment où la personne en question perd sa qualité d'employé consulaire ou de membre du personnel de service.

4. — Les privilèges accordés aux membres de la famille cessent également au moment où ces personnes ne font plus partie de la famille du membre du Poste Consulaire.

Cependant si ces personnes déclarent qu'elles ont l'intention de quitter le territoire de l'Etat de résidence dans un délai raisonnable, leurs privilèges subsistent jusqu'au moment de leur départ.

5. — En cas de décès d'un membre du Poste Consulaire les membres de sa famille continuent à jouir des privilèges reconnus par la présente Convention, jusqu'au moment où ils quittent le territoire de l'Etat de résidence ou jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin.

6. — Les membres du personnel privé bénéficient des droits et des facilités qui leur sont accordés par la présente Convention pour la durée de leur engagement en cette qualité.

7. — Pour les actes accomplis par les membres du Poste Consulaire dans l'exercice de leurs fonctions officielles l'immunité de juridiction subsiste sans limitation de durée.

ARTICLE 35 :

1. — Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, prévus par la présente Convention, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et les règlements de l'Etat de résidence.

2. — Les facilités, les privilèges et les immunités des membres du Poste Consulaire ne seront utilisées par ceux-ci qu'afin d'accomplir leurs obligations officielles.

3. — Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.

ARTICLE 36. :

Tous les moyens de transport dont l'Etat d'envoi est propriétaire et qui sont utilisés par les Postes Consulaires, ainsi que tous les moyens de transport appartenant aux membres du Poste Consulaire ou aux membres de leurs familles doivent être assurés contre les dommages causés aux tiers.

de résidence, la représentation appropriée des nationaux de l'Etat d'envoi devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence; il peut demander, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, l'adoption de mesures provisoires, en vue de sauvegarder les droits et les intérêts des nationaux de son Etat, lorsque, en raison de leur absence, ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts.

ARTICLE 42 :

Le fonctionnaire Consulaire a le droit :

a) — de délivrer, de renouveler, de retirer des passeports et autres titres de voyage aux nationaux de l'Etat d'envoi, d'en proroger la validité et d'y introduire le cas échéant des modifications;

b) — de délivrer des visas aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi.

ARTICLE 43 :

1 — Le fonctionnaire Consulaire a le droit de transcrire les naissances et les décès des nationaux de l'Etat d'envoi et de délivrer les certificats correspondants. Ces dispositions n'exemptent pas les personnes intéressées de faire les déclarations prévues par les lois de l'Etat de résidence.

2 — Le fonctionnaire Consulaire a le droit de célébrer des mariages entre les nationaux de l'Etat d'envoi et de délivrer les certificats et expéditions des actes correspondants. Le fonctionnaire Consulaire ainsi que les intéressés en informeront, sans retard, les autorités compétentes de l'Etat de résidence.

3 — Au cas où un national de l'Etat d'envoi vient à décéder sur le territoire de l'Etat de résidence, les autorités compétentes de cet Etat, dans la mesure où elles en ont connaissance en avisent, sans retard, le Poste Consulaire.

ARTICLE 44 :

1 — Dans les limites admises par les lois de l'Etat de résidence, le fonctionnaire Consulaire peut intervenir auprès des autorités compétentes de cet Etat, dans tous les cas de tutelle et de curatelle établies ou devant être établies en faveur des nationaux de l'Etat d'envoi. Il peut, aussi, proposer aux autorités compétentes de l'Etat de résidence les personnes pouvant être chargées d'accomplir les fonctions de tuteur ou de curateur.

2 — Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informeront sans délai le fonctionnaire Consulaire, dans la mesure où elles en ont connaissance, des cas dans lesquels la nomination d'un tuteur ou d'un curateur en faveur d'un national de l'Etat d'envoi est nécessaire.

ARTICLE 45 :

1 — Dans la mesure où la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas, le fonctionnaire consulaire est autorisé à accomplir dans sa circonscription Consulaire et à la demande de ses nationaux les activités suivantes :

a) — recevoir, dresser et authentifier les documents contenant les déclarations des nationaux de l'Etat d'envoi;

b) — recevoir, dresser, traduire et authentifier les actes et contrats des nationaux de l'Etat d'envoi et autres documents, s'ils sont destinés à produire des effets en dehors du territoire de l'Etat de résidence et s'ils ne concernent pas des immeubles situés sur le territoire de cet Etat ou des droits réels sur de tels immeubles;

c) — légaliser les signatures apposées par les nationaux de l'Etat d'envoi sur des documents ainsi que les signatures des autorités judiciaires ou des autres autorités de l'Etat

d'envoi ou de l'Etat de résidence sur des documents qui en émanent;

d) — légaliser les copies, traductions ou extraits de tous documents;

e) — recevoir en dépôt des documents appartenant à des nationaux de l'Etat d'envoi ou qui leur sont destinés. Ces dépôts ne bénéficient pas de l'immunité prévue à l'article 18 de la présente Convention.

2 — Les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus ont, dans l'Etat de résidence, même valeur juridique et force probante que les documents authentifiés, légalisés ou certifiés par les autorités judiciaires ou autres autorités compétentes de cet Etat.

ARTICLE 46 :

1 — L'autorité compétente de l'Etat de résidence avise sans retard le Poste Consulaire de l'Etat d'envoi lorsqu'une personne à laquelle revient en qualité d'héritier, d'ayant droit ou de légataire, une succession ouverte sur le territoire de l'Etat de résidence est un national de l'Etat d'envoi; toutefois, cette communication n'est faite que si la personne en cause ne réside pas ou n'est pas légalement représentée dans l'Etat de résidence.

2 — L'autorité compétente de l'Etat de résidence, lorsqu'elle en est requise, notifie sans retard au Poste Consulaire de l'Etat d'envoi les mesures prises pour la sauvegarde et l'administration des biens successoraux laissés sur le territoire de l'Etat de résidence par un national décédé de l'Etat d'envoi.

3 — Les fonctionnaires Consulaires peuvent prêter leur concours, directement ou par l'entremise d'un délégué, à la mise à exécution des mesures visées au paragraphe 2.

Ils peuvent également :

a) — veiller au respect des droits successoraux des nationaux de l'Etat d'envoi;

b) — veiller à la transmission aux nationaux de l'Etat d'envoi de toutes les sommes d'argent, valeurs et autres biens meubles provenant de leurs successoraux sur le territoire de l'Etat de résidence. Cette transmission s'effectuera conformément aux lois de l'Etat de résidence.

4 — Si, après l'accomplissement des formalités relatives à la succession sur le territoire de l'Etat de résidence, les meubles ou immeubles échoient à un héritier, ayant droit ou légataire, national de l'Etat d'envoi, qui ne réside pas sur le territoire de l'Etat de résidence, n'a pas participé aux formalités de la succession ou n'a pas désigné de mandataire, lesdits biens ou le produit de leur vente seront remis au Poste Consulaire de l'Etat d'envoi, aux fins de transmission à cet héritier, ayant droit ou légataire, à condition :

a) — que les autorités compétentes aient autorisé la remise des biens successoraux ou du produit de leur vente;

b) — que toutes les dettes héréditaires, déclarées dans le délai prescrit par la législation de l'Etat de résidence, aient été payées ou garanties;

c) — que soit justifiée la qualité des héritiers, ayants droit ou légataires;

d) — que les droits de succession aient été payés ou garantis.

5 — Au cas où un national de l'Etat d'envoi se trouve provisoirement sur le territoire de l'Etat de résidence et vient à décéder sur ledit territoire, les effets personnels et sommes d'argent qu'a laissés le de cujus et qui n'auraient pas été réclamés par un héritier présent seront remis sans

autre formalité au Poste Consulaire de l'Etat d'envoi à titre provisoire et pour en assurer la garde réserve du droit des autorités administratives ou judiciaires du territoire de s'en saisir dans l'intérêt de la justice.

Le Poste Consulaire devra faire remise de ces effets personnels et sommes d'argent à toute autorité de l'Etat de résidence qui serait désignée pour en assurer l'administration ou la liquidation. Il devra respecter la législation de l'Etat de résidence en ce qui concerne l'exportation des effets et le transfert des sommes d'argent.

ARTICLE 47 :

1 — Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent le fonctionnaire Consulaire de l'arrestation provisoire, de la mise en état d'arrêt ou de toute autre mesure de restriction de la liberté personnelle d'un ressortissant de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence. L'information est donnée dans un délai de huit jours à compter du jour où ledit ressortissant est arrêté provisoirement, mis en état d'arrêt ou soumis à toute autre mesure restrictive de sa liberté personnelle.

2 — Le fonctionnaire Consulaire a le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est arrêté provisoirement, mis en état d'arrêt ou soumis à toute autre mesure restrictive de sa liberté personnelle ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence, et de communiquer avec lui. Les visites sont autorisées dans les dix jours qui suivent l'arrestation provisoire, la mise en état d'arrêt ou toute autre mesure de restriction de la liberté personnelle du ressortissant, à moins que l'intéressé ne s'y oppose formellement en la présence du fonctionnaire Consulaire et du représentant des autorités de l'Etat de résidence. Ces visites peuvent se répéter à des intervalles raisonnables.

3 — Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent le ressortissant concerné de l'Etat d'envoi des droits qui lui sont reconnus par le présent article.

4 — Les droits visés dans le présent article sont exercés en conformité avec les lois et règlements de l'Etat de résidence, à moins que ces derniers n'empêchent l'exercice des droits susvisés.

ARTICLE 48 :

1 — Les fonctionnaires Consulaires ont le droit de prêter assistance aux navires battant pavillon de l'Etat d'envoi qui entrent ou qui se trouvent dans un port de leur circonscription Consulaire.

2 — Pour autant que la législation de l'Etat d'envoi le permet, les fonctionnaires Consulaires ont le droit d'entrer en relation avec l'équipage des navires battant pavillon de l'Etat d'envoi, de les visiter, de vérifier et viser les documents de bord ainsi que les documents concernant la cargaison et en général, d'assurer l'application sur ces navires des lois sur la navigation de l'Etat d'envoi. Sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes de l'Etat de résidence et pour autant que la législation de l'Etat d'envoi le permet, les fonctionnaires ont également le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la discipline sur ces navires.

3 — Les autorités de l'Etat de résidence ne s'immisceront dans aucune affaire survenue à bord du navire, à l'exception des désordres qui seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou à porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ou à la sécurité du navire ou auxquels des personnes étrangères à l'équipage se seraient trouvées mêlées.

4 — Si un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi subit une avarie, échoue ou fait naufrage dans les eaux intérieures ou territoriales de l'Etat de résidence, les autorités compétentes de cet Etat en informeront immédiatement le Poste Consulaire le plus proche du lieu de l'accident et lui feront connaître les mesures en vue du sauvetage et de la protection du navire, de l'équipage, des passagers, de la cargaison et des provisions. Ces autorités prêteront également aux fonctionnaires Consulaires le concours nécessaire pour toutes mesures à prendre quant aux avaries, à l'échouement ou au naufrage. Dans la mesure où la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas, les autorités compétentes de cet Etat inviteront les fonctionnaires Consulaires à assister à l'enquête ouverte pour déterminer les causes de ces avaries, échouement ou naufrage. Les fonctionnaires Consulaires pourront demander aux autorités de l'Etat de résidence de prendre les mesures nécessaires en vue du sauvetage et de la protection du navire, de l'équipage, des passagers, de la cargaison et des provisions.

5 — Si le propriétaire ou l'armateur du navire qui a subi une avarie, échoué, ou fait naufrage, ou toute autre personne habilitée à agir en leur nom ne sont pas en mesure de prendre les dispositions nécessaires au sujet du navire, de sa cargaison et des provisions, les fonctionnaires Consulaires peuvent prendre ces mesures au nom du propriétaire, de l'armateur ou des personnes habilitées. Les fonctionnaires Consulaires peuvent également prendre de telles mesures au sujet de tout objet appartenant à un national de l'Etat d'envoi et provenant de la cargaison ou des provisions amenées dans un port ou trouvé sur la côte, à proximité de la côte ou sur le navire qui a échoué ou fait naufrage.

Aucun droit de douane ne sera perçu sur un navire qui a fait naufrage, sur sa cargaison et ses provisions, à moins qu'ils ne soient livrés à l'usage ou à la consommation dans l'Etat de résidence.

6 — Au cas où les autorités de l'Etat de résidence auraient l'intention de prendre dans les limites de leur compétence des mesures conservatoires d'exécution ou de contrainte à bord d'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi, elles en aviseront au préalable le Poste Consulaire afin qu'un fonctionnaire Consulaire puisse assister à l'exécution de telles mesures. Si, en raison de l'urgence, il n'a pas été possible d'aviser le Poste Consulaire et si aucun fonctionnaire Consulaire n'a été présent lors de l'exécution des mesures, les autorités de l'Etat de résidence informeront sans délai le Poste Consulaire des mesures qu'elles ont prises. Le Poste Consulaire sera également avisé si un membre de l'équipage du navire doit être interrogé par les autorités de l'Etat de résidence.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux investigations en ce qui concerne les douanes, la santé et les passeports.

7 — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux navires de guerre.

ARTICLE 49 :

1 — Les fonctionnaires Consulaires peuvent exercer les droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les aéronefs immatriculés dans cet Etat, ainsi que sur leurs équipages, dans la mesure où les lois et règlements de l'Etat de résidence le permettent. Ils peuvent également leur prêter assistance, ainsi qu'à leurs équipages.

2 — Lorsqu'un aéronef immatriculé dans l'Etat d'envoi subit un accident sur le territoire de l'Etat de résidence les autorités compétentes de cet Etat en informeront sans retard le Poste Consulaire le plus proche du lieu où l'accident s'est produit.

3 — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aéronefs de guerre.

ARTICLE 50 :

Outre les fonctions énumérées dans la présente Convention, le fonctionnaire Consulaire est autorisé à exercer toute autre fonction Consulaire confiée par l'Etat d'envoi et admise expressément par l'Etat de résidence ou à laquelle l'Etat de résidence ne s'oppose pas.

CHAPITRE 4

Dispositions Finales

ARTICLE 51 :

1 — La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Tunis.

2 — La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments de ratification. Elle est conclue pour une durée illimitée.

Elle peut être dénoncée, à tout moment, par chacune des Parties Contractantes. La dénonciation prend effet six mois après sa notification à l'autre Partie Contractante.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Budapest le 6 décembre 1982 en deux exemplaires originaux, chaque exemplaire étant rédigé en arabe, en hongrois et en français. En cas de divergence d'interprétation entre les textes arabe et hongrois le texte français prévaut.

Pour la République

Tunisienne

M. Mahmoud MESTIRI

Pour la République

Populaire Hongroise

M. NAGY Janos

Ministère de l'Intérieur

NOMINATION

Par décret N° 84-1545 du 31 décembre 1984 :

Monsieur **Abbes Mohsen**, est nommé chargé de mission auprès du Ministre de l'Intérieur pour occuper les fonctions de Directeur Général des Collectivités Publiques Locales et ce à partir du 10 janvier 1984.

Par décret N° 84-1546 du 29 décembre 1984 :

Monsieur **Mahmoud Chtourou**, Administrateur en Chef est chargé des fonctions de Directeur de l'unité d'organisation et méthodes au Ministère de l'Intérieur.

Ministère des Finances

BONS D'EQUIPEMENT

Arrêté du Ministre des Finances du 3 janvier 1985, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de la vingt et unième tranche nouvelle de bons d'équipement.

Le Ministre des Finances ;

Vu la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi de Finances pour la gestion 1985 et notamment son article 56 ;

Vu la loi n° 62-75 du 31 décembre 1962, portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu les arrêtés des 1er août 1975, 21 janvier 1976, 11 janvier 1977, 5 janvier 1978, 9 janvier 1979, 5 janvier 1980, 19 janvier 1981, 15 janvier 1982, 5 janvier 1983 et 9 janvier 1984 fixant respectivement les conditions d'émission de la 11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18ème, 19ème et la 20ème tranche nouvelle de bons d'équipement.

Arrête :

Article Premier — Il sera émis, dans la limite de 255.000.000 de dinars une vingt et unième tranche nouvelle de bons d'équipement à 10 ans, comportant des émissions échelonnées sur l'année 1985. Le montant et la date de chaque émission seront fixés par avis du Ministre des Finances publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 2. — Les souscriptions pourront s'effectuer en compte courant ou donner lieu à remise de titres au porteur ou à ordre. Ces titres seront en coupures de dix, cent et mille dinars.

Art. 3. — Les émissions de la vingt et unième tranche nouvelle de bons d'équipement se feront au pair; les bons de chacune des émissions porteront intérêt de 5,5 % l'an payable chaque année et à terme échu le 15 du même mois correspondant à celui de l'émission.

Art. 4. — Les souscriptions aux émissions de la vingt et unième tranche nouvelles de bons d'équipement seront acquittées par versement en espèce ou par reprise du dixième de bons d'équipement échéant à la même date.

Art. 5. — Les bons d'équipement sont négociables, à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunisie.

Art. 6. — Les émissions de la vingt et unième tranche nouvelle de bons d'équipement seront amorties en dix annuités égales. La première annuité de chacune des émissions viendra à échéance le 15 du même mois correspondant à celui de l'émission. Chaque titre fera l'objet d'un remboursement par dixième.

Art. 7. — Les intérêts et le capital des titres seront payables à la Trésorerie Générale, aux recettes des finances et aux guichets des établissements bancaires désignés par le Ministre des Finances.

Art. 8. — Les bons d'équipement bénéficient des avantages fiscaux prévus par la loi sus-visée n° 62-75 du 31 décembre 1962 telle qu'elle a été modifiée ou complétée par les textes subséquents.

Art. 9. — Les capitaux et les intérêts des titres créés par le présent arrêté sont frappés de prescription dans les conditions suivantes :

— pour les capitaux 15 ans à partir de leur exigibilité,

— pour les intérêts 5 ans à compter de leur échéance.

Art. 10. — Des avances peuvent être accordées par la Banque Centrale de Tunisie sur les bons d'équipement.

Tunis, le 3 janvier 1985

Le Ministre des Finances
Salah Ben M'BARKA

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

PLAN D'AMÉNAGEMENT

Décret N° 84-1547 du 21 décembre 1984, portant révision du plan d'aménagement de Hajeb El Aioun.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment son article 64;

Vu le décret du 5 juillet 1956, portant création de la commune de Hajeb El Ayoun;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu le décret n° 77-404 du 28 avril 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la localité de Hajeb El Ayoun;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Hajeb El Aioun en date du 9 mars 1984;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Sur proposition du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le plan d'aménagement de la localité Hajeb El Ayoun est modifié conformément aux plans et aux règles générales d'utilisation des sols ci-annexés.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la localité de Hajeb El Ayoun sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de la localité de Hajeb El Ayoun visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège de la Municipalité de Hajeb El Ayoun.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret 77-404 du 28 avril 1977 susvisé, contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, les Ministres des Finances, de l'Agriculture et de l'Équipement et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 décembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

CONTROLEURS FINANCIERS

Par arrêtés du Ministre des Finances du 25 décembre 1984 :

Monsieur **Kamel Abdeljaoued**, Inspecteur Central des Services Financiers au Ministère des Finances est chargé du Contrôle Financier auprès de la Société Industrielle des Produits Alimentaires et Diététiques en remplacement de Monsieur Hédi Amamou.

Monsieur **Tijani Chammari**, Inspecteur des Services Financiers au Ministère des Finances est chargé du Contrôle Financier auprès de l'Office de Mise en Valeur de Souassi.

Décret N° 84-1548 du 21 décembre 1984, portant révision du plan d'aménagement de Radès.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment son article 64;

Vu le décret du 9 août 1899, portant création de la commune de Radès;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes.

Vu le décret n° 77-321 du 1er avril 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Radès;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Radès en date du 20 février 1984;

Sur proposition du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le plan d'aménagement de la ville de Radès modifié conformément aux plans et aux règles générales d'utilisation des sols ci-annexés.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville de Radès sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de la ville de Radès visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège de la Municipalité de Radès.

Art. 4. — Sont abrogés les dispositions du décret n° 77-321 du 1er avril 1977 susvisé, contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, les Ministres de l'Agriculture, des Finances et de l'Équipement et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 décembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

PROGRAMME D'AMENAGEMENT

Arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat du 21 décembre 1984, déterminant une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement dans la localité de Sidi Bourouis.

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat,

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du Code de l'Urbanisme et notamment l'article 7 de ce Code;

Vu la loi n° 76-34 du 4 février 1976, relative aux autorisations de construire;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement de Siliana;

Arrête :

Article Unique. — Un programme d'aménagement sera établi dans la zone comprenant la localité de Sidi Bourouis et délimitée par le quadrilatère dont les sommets A, B, C, D sont définis comme suit :

A
(X = 40 G 21'
)Y = 7 G 53'

B
(X = 40 G 21'
)Y = 7 G 57'

C
(X = 40 G 18'
)Y = 7 G 57'

D
(X = 40 G 18'
)Y = 7 G 53'

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Équipement
et de l'Habitat

Mohamed SAYAH

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat du 21 décembre 1984, déterminant une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement dans la localité de Sidi Makhoulf (Gouvernorat de Medenine).

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat,

Vu la loi n° 76-34 du 4 février 1976, relative aux autorisations de construire;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 7 de ce code;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernorat de Medenine en date du 30 juillet 1984;

Arrête :

Article Unique. — Un programme d'aménagement sera établi dans la zone comprenant la localité de Sidi Makhoulf (Gouvernorat de Medenine) et délimitée par le quadrilatère dont les sommets A, B, C, D sont définis comme suit :

A
(X = 8. 99 50
)Y = 37 25 60

B
(X = 9 11 00
)Y = 37 25 60

C

(X = 9 11 00
)Y = 37 19 60

D

(X = 8. 99 50
)Y = 37 19 60

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Équipement
et de l'Habitat

Mohamed SAYAH

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat du 21 décembre 1984, déterminant une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement dans la localité de Marsa El Ksiba (Gouvernorat de Medenine).

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat,

Vu la loi n° 76-34 du 4 février 1976, relative aux autorisations de construire;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 7 de ce code;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernorat de Medenine en date du 30 juillet 1984;

Arrête :

Article Unique. — Un programme d'aménagement sera établi dans la zone comprenant la localité de Marsa El Ksiba (Gouvernorat de Medenine) et délimitée par le polygone dont les sommets 1 B, C, D, E sont définis comme suit :

A

(X = 9.83.50
)Y = 36.89.40

B

(X = 36.89.40
)Y = 36.90.00

C

(X = 9.90.00
)Y = 36.89.60

D

(X = 9.90.00
)Y = 36.87.00

E

(X = 9.83.50
)Y = 36.87.00

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Équipement
et de l'Habitat

Mohamed SAYAH

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat du 21 décembre 1984, déterminant une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement dans la localité de Ksar Jedid (Gouvernorat de Medenine).

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat,

Vu la loi n° 76-34 du 4 février 1976, relative aux autorisations de construire;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 7 de ce code;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernorat de Medenine en date du 30 juillet 1984;

Arrête :

Article Unique. — Un programme d'aménagement sera établi dans la zone comprenant la localité de Ksar Jedid (Gouvernorat de Médenine) et délimitée par le quadrilatère dont les sommets A, B, C, D, sont définis comme suit :

A
(X = 8. 78 000
)Y = 37 03 60

B
(X = 8. 89 35
)Y = 37 03 60

C
(X = 8. 89 40
)Y = 36 97 50

D
(X = 8. 78 00
)Y = 36 97 50

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Équipement
et de l'Habitat
Mohamed SAYAH

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat du 21 décembre 1984, déterminant une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement dans la localité de Om Tameur Est et Ouest (Gouvernorat de Medenine).

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat,

Vu la loi n° 76-34 du 4 février 1976, relative aux autorisations de construire;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 7 de ce code;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernorat de Medenine en date du 30 juillet 1984;

Arrête :

Article Unique. — Un programme d'aménagement sera établi dans la zone comprenant la localité de Om Tameur Est et Ouest et délimitée par le quadrilatère dont les sommets A, B, C, D, sont définis comme suit :

A
(X = 8. 97. 00
)Y = 37 10 00

B
(X = 9 04 25
)Y = 37 10 00

C
(X = 9 04 25
)Y = 37 06 50

D
(X = 8 97 00
)Y = 37 06 50

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Équipement
et de l'Habitat
Mohamed SAYAH

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat du 21 décembre 1984, déterminant une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement dans la localité de Ras Jedir (Gouvernorat de Medenine).

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat,

Vu la loi n° 76-34 du 4 février 1976, relative aux autorisations de construire;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 7 de ce code;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernorat de Medenine en date du 30 juillet 1984;

Arrête :

Article Unique. — Un programme d'aménagement sera établi dans la zone comprenant la localité de Ras Jedir (Gouvernorat de Medenine) et délimitée par le polygone dont les sommets A, B, C, D, E, F, sont définis comme suit :

A
(X = 10G 20' 00"
)Y = 36 85 70

B
(X = 10 25 10
)Y = 36 85 25

C
(X = 10 24 80
)Y = 36 82 60

D
(X = 10 25 10
)Y = 36 82 60

E
(X = 10 24 20
)Y = 36 80 70

F
(X = 10 20 00
)Y = 36 80 70

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Équipement
et de l'Habitat
Mohamed SAYAH

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat du 21 décembre 1984, déterminant une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement dans la localité de Beni Ghezeil (Gouvernorat de Medenine).

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat,

Vu la loi n° 76-34 du 4 février 1976, relative aux autorisations de construire;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 7 de ce code;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernorat de Medenine en date du 30 juillet 1984;

Arrête :

Article Unique. — Un programme d'aménagement sera établi dans la zone comprenant la localité de Beni Ghezeil (Gouvernorat de Medenine) et délimitée par le quadrilatère dont les sommets A, B, C, D, sont définis comme suit :

- A
(X = 8. 95. 35
)Y = 36. 99. 20
- B
(X = 9. 04. 80
)Y = 36. 99. 20
- C
(X = 9. 04. 80
)Y = 36. 94. 35
- D
(X = 8. 95. 35
)Y = 36. 94. 00

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Équipement
et de l'Habitat

Mohamed SAYAH

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat du 21 décembre 1984, déterminant une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement dans la localité de Hassi Amor et DarGhoulia (Gouvernorat de Medenine).

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat,

Vu la loi n° 76-34 du 4 février 1976, relative aux autorisations de construire;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 7 de ce code;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernorat de Medenine en date du 30 juillet 1984;

Arrête :

Article Unique. — Un programme d'aménagement sera établi dans la zone comprenant la localité de Hassi Amor et Darghoulia et délimitée par le quadrilatère dont les sommets A, B, C, D, sont définis comme suit :

- A
(X = 9 18 00
)Y = 37 21 70

B
(X = 9 24 55
)Y = 37 21 70

C
(X = 9 24 55
)Y = 37 05 80

D
(X = 9 18 00
)Y = 37 05 80

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Équipement
et de l'Habitat

Mohamed SAYAH

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat du 21 décembre 1984, déterminant une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement dans la localité d'Ellaba (Gouvernorat de Medenine).

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat,

Vu la loi n° 76-34 du 4 février 1976, relative aux autorisations de construire;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant application du code de l'urbanisme et notamment l'article 7 de ce code;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernorat de Medenine en date du 30 juillet 1984;

Arrête :

Article Unique. — Un programme d'aménagement sera établi dans la zone comprenant la localité d'Ellaba (Gouvernorat de Medenine) et délimitée par le quadrilatère dont les sommets A, B, C, D sont définis comme suit :

A
(X = 9 07 15
)Y = 37 02 70

B
(X = 9 14 15
)Y = 37 02 70

C
(X = 9 14 15
)Y = 36 99 30

D
(X = 9 07 15
)Y = 36 99 30

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Équipement
et de l'Habitat

Mohamed SAYAH

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat du 21 décembre 1984, déterminant une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement dans la localité de Chahbania (Gouvernorat de Medenine).

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat,

Vu la loi n° 76-34 du 4 février 1976, relative aux autorisations de construire;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 7 de ce code;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernorat de Medenine en date du 30 juillet 1984;

Arrête :

Article Unique. — Un programme d'aménagement sera établi dans la zone comprenant la localité de Chahbania (Gouvernorat de Medenine) et délimitée par le quadrilatère dont les sommets A, B, C, D sont définis comme suit :

A
(X = 9 40 50
)Y = 36 97 00

B
(X = 9 50 00
)Y = 36 97 00

C
(X = 9 50 00
)Y = 36 92 10

D
(X = 9 40 50
)Y = 36 92 10

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Équipement
et de l'Habitat

Mohamed SAYAH

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat du 21 décembre 1984, déterminant une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement dans la localité de Jorf (Gouvernorat de Medenine).

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat,

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 7 de ce code;

Vu la loi n° 76-34 du 4 février 1976, relative aux autorisations de construire;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernorat de Medenine en date du 30 juillet 1984;

Arrête :

Article Unique. — Un programme d'aménagement sera établi dans la zone comprenant la localité de Jorf (Gouvernorat de Medenine) et délimitée par le polygone dont les sommets A, B, C, D, E, F et G sont définis comme suit :

A
(X = 9 26 50
)Y = 37 43 70

B
(X = 9 28 80
)Y = 37 45 00

C
(X = 9 32 00
)Y = 37 45 40

D
(X = 9 33 40
)Y = 37 44 20

E
(X = 9 43 40
)Y = 37 42 10

F
(X = 9 33 60
)Y = 37 39 20

G
(X = 9 26 50
)Y = 37 39 20

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Équipement
et de l'Habitat

Mohamed SAYAH

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat du 21 décembre 1984, déterminant une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement dans la localité de Boughrara (Gouvernorat de Medenine).

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat,

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 7 de ce code;

Vu la loi n° 76-34 du 4 février 1976, relative aux autorisations de construire;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernorat de Medenine en date du 30 juillet 1984;

Arrête :

Article Unique. — Un programme d'aménagement sera établi dans la zone comprenant la localité de Boughrara (Gouvernorat de Medenine) et délimitée par le polygone dont les sommets A, B, C, D, E, F, sont définis comme suit :

A
(X = 9G 23' 60"
)Y = 37 29 00

B
(X = 9 28 35
)Y = 37 29 00

C
(X = 9 27 45
)Y = 37 26 40

D
(X = 9 30 00
)Y = 37 24 10

E
(X = 9 28 90
)Y = 37 22 30

F
(X = 9 23 60
)Y = 37 22 30.

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Équipement
et de l'Habitat

Mohamed SAYAH

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

**Arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat
du 21 décembre 1984, déterminant une zone requé-
rant l'établissement d'un programme d'aménage-
ment de la localité de Gribis (Gouvernorat de
Medenine).**

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat,

Vu la loi n° 76-34 du 4 février 1976, relative aux autorisations de
construire;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code
de l'urbanisme et notamment l'article 7 de ce code;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernorat de Medenine en date du
30 juillet 1984;

Arrête :

Article Unique. — Un programme d'aménagement

sera établi dans la zone comprenant la localité de
Gribis (Gouvernorat de Medenine) et délimitée par
le quadrilatère dont les sommets A, B, C, D, sont
définis comme suit :

A
(X = 9 58 00
)Y = 37 29 20

B
(X = 9 63 40
)Y = 37 29 20

C
(X = 9 63 40
)Y = 37 26 00

D
(X = 9 58 00
)Y = 37 26 00

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Équipement
et de l'Habitat

Mohamed SAYAH

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

NOMINATION

Par décret N° 84-1549 du 21 décembre 1984 :

Monsieur **Mohamed Nabli**, est nommé en qualité de
Professeur de l'Enseignement Supérieur Agricole à l'I.N.A.T
et ce à compter du 20 septembre 1984.

CONTRIBUTION

**Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture
du 21 décembre 1984, relatif à la révision du taux
de la part contributive des frais d'établissement des
branchements des compteurs d'eaux.**

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société
Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, telle que
modifiée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976;

Vu les décrets n° 74-742 du 20 juillet 1974 et 76-958 du 5 novembre
1976, modifiant le décret n° 73-575 du 30 octobre 1973, portant
approbation du règlement des abonnements à l'eau;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1968, relatif au paiement par les
abonnés des frais d'établissement des branchements;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la Société
Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux en date du
9 juin 1983;

Arrêtent :

Article Premier. — Sont approuvées les délibérations du
Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Exploita-
tion et de Distribution des Eaux en date du 9 juin 1983 se
rapportant à la révision des taux de la part contributive.

Art. 2. — La part contributive est calculée en fonction
de la longueur de la façade de l'immeuble à desservir en
eau potable selon les conditions suivantes :

-- 4D,000 par ml pour les branchements pour compteur
de diamètre 15 mm.

— 5D,000 par ml pour les branchements pour compteur
de diamètre 20 mm.

— 10D,000 par ml pour les branchements pour compteur
de diamètre 30 mm.

— 14D,000 par ml pour les branchements pour compteur
de diamètre 40 mm.

— 18D,000 par ml pour les branchements pour compteur
de diamètre entre 60 et 80 mm.

Au delà, le taux de la part contributive par mètre liné-
aire de façade est égal à la moitié du coût du mètre linéaire
d'extension en conduite béton diamètre 400 mm.

Art. 3. — La longueur de la façade à prendre en considé-
ration pour la détermination de la part contributive, concer-
nant les immeubles à plusieurs niveaux nécessitant l'instal-
lation de plus d'un compteur, est égale au produit de la
longueur de la façade de l'immeuble en question par le
nombre de niveaux.

Art. 4. — Pour les abonnements à usage domestique la
longueur maximale de la façade à prendre en considération
pour déterminer la part contributive est fixée à soixante
mètre par abonnement.

Art. 5. — L'arrêté du 30 septembre 1968 susvisé est
abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 1984.

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN
Le Ministre des Finances
Salah Ben M'BARKA

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 décembre 1984, reportant la date de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur Adjoint.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu le décret n° 71-387 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'Administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 37 paragraphe 2;

Vu l'arrêté du 14 juillet 1984, portant programmation des concours et des examens professionnels pour l'année 1984;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1984, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur Adjoint.

Arrête :

Article Unique. — Le déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur Adjoint prévu pour le 15 décembre 1984 par l'arrêté du 10 septembre 1984 susvisé est reporté aux 16 et 17 mars 1985.

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 décembre 1984, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des Etablissements Publics à Caractère Administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 77-847 du 5 août 1977, fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture;

Vu le décret n° 77-848 du 5 août 1977, portant organisation du Ministère de l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 80-480 du 25 avril 1980, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 80-480 du 25 avril 1980, portant nomination de Monsieur Lassaad Ben Osman, Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret n° 84-647 du 7 juin 1984, portant organisation administrative et financière de la Régie du Matériel de Terrassement et d'Hydraulique Agricole;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1984, chargeant Monsieur Mohamed Jeribi, Ingénieur Principal des fonctions de Directeur par intérim de la Régie du Matériel de Terrassement et d'Hydraulique Agricole;

Arrête :

Article Premier. — A l'exclusion des actes à caractère réglementaire, Monsieur Mohamed Jeribi, Ingénieur Principal chargé des fonctions de Directeur par intérim de la Régie du Matériel de Terrassement et d'Hydraulique Agricole est habilité en matière administrative et financière à signer par délégation du Ministre de l'Agriculture tout acte entrant dans le cadre de ses attributions et notamment les actes ci après :

* en matière de gestion du personnel :

- Le recrutement
- La notation
- La titularisation
- La promotion et l'avancement
- l'Organisation des examens professionnels
- Les sanctions
- Les congés
- Les positions
- Les accidents de travail
- Les indemnités et primes
- La cessation définitive des fonctions.

* en matière de gestion financière :

- L'élaboration des prévisions budgétaires de la Régie.
- L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement sur les crédits ouverts et en général toutes les pièces comptables émises sur le budget de la Régie.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Jeribi est autorisé à déléguer sa signature à des fonctionnaires de la catégorie A et B placés sous son autorité et dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er décembre 1984 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 décembre 1984, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des Personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à Caractère Administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 77-847 du 5 août 1977, fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture;

Vu le décret n° 77-848 du 5 août 1977, portant organisation du Ministère de l'Agriculture ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 80-480 du 25 avril 1980, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 80-480 du 25 avril 1980, portant nomination de Monsieur Lassaad Ben Osman, Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret n° 84-646 du 7 juin 1984, portant organisation administrative et financière de la Régie des Sondages Hydrauliques;

Vu le décret n° 84-981 du 27 août 1984, chargeant Monsieur Mohamed Bacha, Ingénieur Général des Fonctions de Directeur de la Régie des Sondages Hydrauliques;

Arrête :

Article Premier. — A l'exclusion des actes à caractère réglementaire, Monsieur **Mohamed Bacha**, Ingénieur Général chargé des fonctions de Directeur de la Régie des Sondages Hydrauliques est habilité en matière administrative et financière à signer par délégation du Ministre de l'Agriculture tout acte entrant dans le cadre de ses attributions et notamment les actes ci-après :

en matière de la gestion du personnel :

- Le recrutement
- La notation
- La titularisation
- La promotion et l'avancement
- L'organisation des examens professionnels
- Les sanctions
- Les congés
- Les positions
- Les accidents de travail

— Les indemnités et primes

— La cessation définitive des fonctions.

en matière de la gestion financière :

— L'élaboration des prévisions budgétaires de la Régie.

— L'engagement, la liquidation et l'ordonnement sur les crédits ouverts.

et en général toutes les pièces comptables émises sur le budget de la Régie.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Bacha, est autorisé à déléguer sa signature à des fonctionnaires de la catégorie A et B placés sous son autorité et dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er décembre 1984 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère des Transports et des Communications

TAUX D'INTERET

Décret N° 84-1550 du 25 décembre 1984, portant fixation du taux d'intérêt servi aux avoirs en « Comptes d'Epargne pour la Promotion des Projets et en « Comptes d'Epargne pour l'Investissement ».

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi des Finances pour la gestion 1983 et notamment ses articles 31 et 32;

Vu le décret du 28 août 1956, portant institution de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne tel qu'il a été modifié par la loi n° 65-10 du 19 avril 1965 et la loi n° 68-78 du 29 décembre 1966;

Vu le décret n° 81-810 du 10 juin 1981, fixant le taux d'intérêt à servir aux déposants de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne;

Sur proposition du Ministre des Transports et des Communications;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le taux d'intérêt servi aux avoirs en « Comptes d'Epargne pour la Promotion des Projets » est fixé à 5,5% l'an. les intérêts produits sont décomptés et capitalisés à chaque arrêté annuel.

Art. 2. — Le taux d'intérêt servi aux avoirs en « Comptes d'Epargne pour l'Investissement » est fixé à 3,5% l'an. Les intérêts produits sont décomptés annuellement et versés au profit du Fonds Spécial du Trésor intitulé « Compte du Comité National de Solidarité Sociale ».

Art. 3. — Les Ministres des Finances et des Transports et des Communication sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 décembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

CREATION D'EMPLOIS

Décret N° 84-1551 du 25 décembre 1984, portant création d'emplois au Ministère des Transports et des Communications (Section II : Télédiffusion).

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif;

Vu la loi 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi des finances pour la gestion 1984;

Vu le décret n° 81-608 du 9 mai 1981, portant organisation du Ministère des Transports et des Communications, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 82-1363 du 21 octobre 1982;

Vu le décret n° 82-1364 du 21 octobre 1982, portant transfert d'emplois de la loi des cadres de la Radio-diffusion Télévision tunisienne au Ministère des Transports et des Communications;

Vu l'avis des Ministres des Finances et des Transports et des Communications;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisées au Ministère des Transports et des Communications (Section II : Télédiffusion)

les créations d'emplois ci-dessous désignées.

CREATIONS D'EMPLOIS

Personnel Administratif

Administrateur	2
Attaché d'Administration	2
Secrétaire d'Administration	6
Commis d'Administration	2
Dactylographes	2
Total :	14

Personnel Technique

Ingénieur Divisionnaire	2
Ingénieur des Travaux de l'Etat	5
Ingénieur Adjoint	4
Total :	11

Personnel Ouvrier

de la 1ère à la 10ème catégorie

Total : 15

Total Général : 40

Art. 2. — Les Ministres des Finances et des Transports et des Communications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1984 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 décembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère de la Santé Publique

SUBSTANCES VENENEUSES

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 25 décembre 1984, modifiant les tableaux des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine annexés à l'arrêté du 23 janvier 1970.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses et notamment ses articles 2 et 124;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1970, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié ou complété;

Arrête :

Article Unique. — Sont radiés du Tableau C des substances vénéneuses et inscrits au Tableau A des dites substances les produits anti infectieux et antibiotiques figurant sur la liste ci-après.

Tunis, le 25 décembre 1984

Le Ministre de la Santé Publique
Souâd LYAGOUBI

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

- Acide Amino 7 Cephalosporanique, ses composés, dérivés et leurs sels.
- Acide Fucidique et ses sels.
- Acide Penicillanique, ses composés, dérivés et sels
- Amikacine et ses sels.
- Amphotericine B et ses sels
- Cloramphenicol et ses esters
- Clindomicine et ses sels
- Cycloserine et ses sels

- Econazole et ses sels
- Eryteromycine et ses sels
- Gentamycine et ses sels
- Griseofulvine et ses sels
- Hydroxyquinoleine (dérivés halogènes, nitres) leurs éthers, esters et sels.
- Isoconazole et ses sels
- Kanamucine et ses sels
- Lincomycine et ses sels
- Lividomycine et ses sels
- Miconazole et ses sels
- Néomycine et ses sels
- Nifuratel et ses sels
- Nitrofurantoïne
- Novobiocine et Dimydrinovobiocine, leurs esters et leurs sels.
- Oléandomicine, ses sels, ses esters, notamment la troléandomycine et leurs sels.
- Paronomycine et ses sels
- Polymyxines et leurs sels
- Plistinamycine et ses sels
- Rifamycine et ses sels
- Spectinomycine ses sels, ses esters et leurs sels
- Spiramycines et leurs sels
- Streptomycine, ses sels et ses dérivés
- Sulfamides et leurs dérivés azotiques colorés ou non
- Tetracycline, ses composés, dérivés et leurs sels
- Thiamphenicol et ses sels
- Tobramycine et ses sels
- Trinethoprine et ses sels
- Vancomycine et ses sels
- Virginiamycine et ses sels
- Nystatine et ses sels
- Métronidazole et ses sels
- Pramycitine (gouttes auriculaires).

Avis et Communications

Ministère de la Justice

AVIS N° 84-35

Conservation de la Propriété Foncière

REFONTE DES TITRES FONCIERS

(Décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il

a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués.

N° des titres fonciers	N°s des titres nouveaux	Nom de la Propriété	Noms des Propriétaires
4075	49775 TUNIS	Hammam-Lif Tunis XVII	La Commune de Hammam-Lif
4068	49776 TUNIS	Rue Ben Zendah	La Municipalité de Tunis
4065	49777 TUNIS	Carthage Port 23.25.27	L'Etat (Domaine Public)
4078	49778 TUNIS	Ezzerafa Tramway	
4084	49782 TUNIS	Huillerie Voie Ferrée	
4143	49799 TUNIS	Tunis Zaghouan 44-46	
4156	49801 TUNIS	Miliane Route II	
4081	49779 TUNIS	Balzac	1) Mme Mercier-Pageyral (Jeanne Marie Amelie Lovria Simone).
4072	49780 TUNIS	Vermont	2) Mr. Gueydan (Jean Adrien François Auguste) La Société Etablissement J. Boublil Neveu
4079	49781 TUNIS	Grazzio	1) Mr. Hassine Ben Mohamed Ben Ali Lassoued 2) Mr. Ayadi Ben Sadok Ben Ali Jaber 3) Mme Kmar Bent Bacchar Ben Ahmed El Hafsi 4) Mme Boccara (Rachel) 5) Mr. Saâda (Girard Elie) 6) Mme Saâda (Monique Mahana) 7) Mr. Saâda (Daniel Fradj) 8) Mr. Saâda (Michel Maurice)
4116	520775 TUNIS	Baniet El Atrous Haha	1) Mme Zouleikha ou Zneikha Bent Taleb Amor Riahi. 2) Mr. Tahar 3) Mme Meherzia Les deux derniers enfants de Hadj Mohamed Ben Mohamed El Attrous. 4) Mme Toumia Bent El Hadj Amor Ettelli 5) Mr. Kilani 6) Mr. Ibrahim 7) Mr. Slim 8) Mme Sassia 9) Mr. Aziz 10) Mme Romdhana Les six derniers enfants de Salah Ben Hadj Mohamed Ben Mohamed El Attrous.
4115	520774 TUNIS	Saniet Bourdaia	1) Mr. Hassine Ben Ali El Meddeb El Grombaï 2) Mr. Mohamed Ben Mohamed Kellala 3) Mr. Salah Eddine Ben Sadok Ben Mohamed Tlatli Mr. Tahar Ben Mohamed Hamdoun Mr. Mohamed Ben Mahmoud Ben Ismaïl Laz
4090	49783 TUNIS	David II	1) Mr. Mongi
4093	49784 TUNIS	Jaolo Cattanzaro	2) Mr. Khemaies Les deux fils de Monsieur Abdelhafidh El Annabi
4109	49785 TUNIS	Beya	Mr. Mohamed Ben Saïd Ben Ibrahim Chennaoui
4086	49786 TUNIS	Bougrine	1) Mme Mongia Bent Mohamed El Hédi Riahi
4085	49787 TUNIS	Ben Mahtouk	2) Mme Soufia Bent Nacer Ben El Hadj Ahmed Meddeb 3) Mme Nahla 4) Mr. Ahmed Hichem 5) Mme Khaoula 6) Mme Fatet 7) Mme Hédia Les cinq derniers enfants de Mohamed Salah Ben Hédi Riahi 8) Mme Sallouha Bent Mohamed Ben Hassen El Abbassi

N° des titres fonciers	N°s des titres nouveaux	Nom de la Propriété	Noms des Propriétaires
4154	49800 TUNIS	Chebkat El Hout	L'Etat (Domaine Privé)
4094	49802 TUNIS	Regina	La Fondation Habous Constituée par Salah Ben Mohamed El Methlouthi.
4157	49803 TUNIS	Kottab Djamâa Ettabanine	
4163	49804 TUNIS	Perle Afran	
4127	49805 TUNIS	Djouddane	La Société Tunisienne des Industries de Matériaux de Construction (SOÏIMACO).
4145	520779 NABEUL	Saniet El Hadj Amor Ben Hamza.	Mr. Ameur Ben Amor Ben Hassen Naga.
			1) Mme Meriem Bent El Hadj Mohamed Essid
			2) Mr. Sadok
			3) Mr. Khemaies
			4) Mr. Salah
			5) Mme Mahbouba
			Les quatre derniers enfants de Amor Ben Salah Ben El Hadj Mohamed Ben Friha.
			6) Mme Fatma Bent Mohamed El Baji El Menzli.
			7) Mr. Béchir Ben Salah Ben Mohamed Ben Friha.

AVIS IMPORTANT

Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant le refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) avis à partir de la publication du présent avis. Passé ce délai, la conservation de la propriété foncière

ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de la dite refonte.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées, par écrit, à la conservation de la propriété foncière, service des refontes, 29 Rue de l'Inde - 1002 Tunis.

Ministère des Finances

BONS D'EQUIPEMENT

Avis du Ministère des Finances

Relatif à l'ouverture de la première émission de la vingt et unième tranche de Bons d'Equipement

Il sera ouvert du 2 au 16 janvier 1985 inclus, une première émission de bons d'équipement jusqu'à

concurrence de 25.000.000 dinars dans le cadre de la vingt et unième tranche nouvelle de bons d'équipement à 10 ans et ce en vertu de l'article 56 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour la gestion 1985 et conformément à l'arrêté du Ministre des Finances du 3 janvier 1985 fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de la dite tranche.

Ministère des Affaires Sociales

Avis de vacance d'un emploi fonctionnel

Désignation de l'entité Administrative	Nombre de poste vacant	Nature de la fonction	Conditions réglementaires	Conditions particulières
Direction du Travail	1	Sous-Directeur des normes du travail	Il est nommé parmi : Les Administrateurs Conseillers ou les fonctionnaires titulaires d'un grade particulier équivalent ayant quatre ans d'ancienneté dans ce grade. Les Chefs de Service ayant exercé leurs fonctions pendant 4 ans au moins.	Il doit être titulaire d'une licence en droit. Il doit avoir en outre : — une connaissance profonde et pratique des problèmes du travail. — une expérience confirmée dans la législation du travail.

Les candidats intéressés et répondant aux conditions sus-indiquées doivent adresser dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis, une demande en deux exemplaires accompa-

gnés de leur curriculum vitae et de toutes les pièces justificatives; un au Ministère des Affaires Sociales et le second au Premier Ministère (Direction Générale de la Fonction Publique).

Avis de vacance d'emplois fonctionnels

Désignation de l'entité Administrative	Nature de la fonction	Nombre d'emplois vacants	Conditions Réglementaires	Conditions particulières
Centre d'Appareillage Orthopédique	Directeur (rang et prérogatives de Chef de Service)	1	Le candidat est nommé parmi les Administrateurs du Gouvernement ou les agents titulaires d'un grade équivalent justifiant d'une ancienneté de 5 ans dans le grade.	Le candidat doit avoir une solide expérience dans la gestion technique administrative et financière.

Les candidats intéressés et répondant aux conditions sus-indiquées doivent adresser dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis une demande en double exemplaires accom-

pagnée du curriculum vitae du candidat et de toute pièces justificatives, une au Ministère des Affaires Sociales et la seconde au Premier Ministère (Direction Générale de la Fonction Publique)

Banque Centrale de Tunisie

Situation Générale Décadaire au 10 décembre 1984

Actif

Encasse-or	3.427.997,933
Souscriptions aux organismes internationaux	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirage spéciaux	996.804,375
Avoirs en devises	169.309.872,540
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	92.394.169,034
Compte courant postal	4.000.070,362
Effets escomptés	606.037.428,190
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	8.932.748,919
Effets à l'encaissement	28.080.746,011
Interventions sur le marché monétaire	76.115.000,000
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	7.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille - titres	117.360.092,820
immobilisations	13.908.751,641
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	127.558.215,006
Débiteurs divers	30.092.323,485
Compte d'ordre et régulariser de l'actif	151.984.798,531
	<hr/>
	1.474.800.693,863

Passif

Billets et monnaies en circulation	576.808.621,132
Comptes courants des banques et des établissements financiers	2.799.481,621
Comptes du Gouvernement	145.825.791,062
Allocation de droits de tirage spéciaux	17.977.575,000
Fonds National de Garantie	11.414.857,699
Autres engagements à vue et à terme	100.770.256,684
Déposants d'effets à l'encaissement	28.080.746,011
Comptes de coopération économique	93.179.778,366
Provisions	15.372.385,140
Réserve spéciale	156.368.156,707
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieur	127.558.215,006
Créditeurs divers	29.941,932
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	189.614.887,503
	<hr/>
	1.474.800.693,863

Certifié Conforme aux écritures
Le Gouverneur,
Moncef BELKHODJA

A V I S

En application de l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur en date du 21 novembre 1984, paru au J.O.R.T. N° 69 du 23 novembre 1984.

L'Imprimerie Officielle informe le public que les annonces légales, réglementaires et judiciaires paraissent à compter du 1er janvier 1985 dans une édition spéciale « **Journal Officiel des Annonces Légales, Règlementaires et Judiciaires** ».

L'acquisition de ce numéro spécial ainsi que l'abonnement peuvent s'effectuer suivant les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.

E N V E N T E

1) CODES ET RECUEILS DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Statut Général des Personnels de la Fonction Publique - 1984	1 D, 500
Code des Obligations et des Contrats - 1984	2 D, 000
Code de Procédure Pénale - 1984	2 D, 500
Code de la Presse - 1983	1 D, 500
Code de la Route - 1982	2 D, 000
Etat Civil - 1982 (en arabe)	2 D, 500
Code de la Nationalité Tunisienne - 1983.	1 D, 000
Code de la Comptabilité Publique - 1983.	3 D, 500
Code du Commerce - 1982	2 D, 000
Code du Statut Personnel - 1982	1 D, 000
Code du Travail - 1983	3 D, 000
Code Disciplinaire et Pénal Maritime - 1984	1 D, 500
Code de Procédure Civile et Commerciale - 1984	1 D, 500
Code de Commerce Maritime - 1984	2 D, 500
Code Forestier - 1984	2 D, 000
Rapports entre Bailleurs et Locataires et Immeubles Appartenant aux Etrangers - 1984	1 D, 000
Recueil de Législation Sociale - Tome I - 1984	2 D, 000
Recueil des Impôts Directs et Indirects - 1984	12 D, 000
Recueil des Circulaires - 1976	1 D, 250
Recueil des Circulaires - 1977 - 1978 - 1979 - 1980 - 1981 - 1982	1 D, 500

(le volume)

2) JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Recueil des Arrêts Rendus par le Tribunal Administratif en 1975, 1976 et 1977 (en arabe)	3 D, 000
Recueil des Arrêts Rendus par le Tribunal Administratif en 1978 (en arabe)	4 D, 000

(PRIX : 1 dinar)

3) CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES

des Employés des Pharmacies d'Officines du Pétrole	
de l'Industrie Laitière	
de la Mécanique Générale et de l'Electricité	
du Commerce de Matériaux de Construction, du Bois et des Produits Sidérurgiques	
des Salles de Projection Cinématographiques	
de Savonneries, Raffineries et Usines d'Extraction d'Huile de Grignons	

de l'Industrie du Bois, du Meuble et du Liège
de la Confiserie, Biscuiterie, Chocolaterie et Pâtisserie des Salines de Tunisie
des Fabricants de Produits d'Entretien et d'Insecticides
des Pâtes Alimentaires et du Couscous
du Bâtiment et des Travaux Publics
de la Fabrication de Peinture
des Industries de Conserves et Semi-Conserves Alimentaires
de l'Imprimerie
de la Torréfaction
du Secteur des Explosifs
des Fabricants de Produits de Toilette et de Parfumerie
du Personnel des Banques et Etablissements Financiers
des Assurances
des Industries des Matériaux de Construction
des Constructeurs et des Concessionnaires de Véhicules Automobiles

4) AUTRES PUBLICATIONS

Affiche portant résumé des principales dispositions de la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957, relative au régime de réparation des accidents du travail et de des maladies professionnelles	0 D, 250
Barème Indiciaire	0 D, 200
Barème pour le Calcul de l'I.T.S. et la C.P.E. (Tome I)	3 D, 000
Barème pour le Calcul de l'I.T.S. et la C.P.E. (Tome II)	3 D, 000
Budget de l'Etat pour 1981 (Extrait du J. O. R. T.)	0 D, 500
Budget de l'Etat pour 1982 (Extrait du J. O. R. T.)	1 D, 500
Budget de l'Etat pour 1983 (Extrait du J. O. R. T.)	1 D, 500
Tarif des Droits de Douanes à l'Importation et à l'Exportation - 1983	9 D, 000
Avis de Commerce Extérieur et de Change N° 1	2 D, 000
Accord C.E.E. - Tunisie	1 D, 000
Tables du Journal Officiel :	
— Table des Matières	0 D, 400
— Table Chronologique	0 D, 400

A votre disposition à l'IORT :

tirés à part du JORT,
conventions collectives nationales,
éditions spéciales et recueil de textes

Vient de paraître

RECUEIL DES IMPOTS DIRECTS ET INDIRECTS

Edité par la Direction Générale des Impôts
et diffusé par l'Imprimerie Officielle

Ce Recueil, composé de 3 livres réunis

en un classeur de format 21 × 27 cm, regroupe :

1. — Code de l'Impôt de la Patente et de l'Impôt sur les
bénéfices des Professions non Commerciales,
2. — Contribution Personnelle d'Etat et Impôt sur les
Traitements et Salaires,
3. — Taxes sur les Chiffres d'Affaires.

Nombre de pages : 473 en arabe et en français

Actualisation : mise à jour permanente par des feuillets
mobiles qui seront mis en vente à l'I.O.R.T.

Prix : 12D,000

En vente à l'IORT à Radès, Km 2

ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

*Toutes commandes par voie postale sont majorées
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition*

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appels d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l' I. O. R. T. :

Radès, Km 2

Téléphones : 299.914
299.224

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349.637

Edition originale : 225 Millimes

Edition française : 300 Millimes

ABONNEMENT ANNUEL *			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ...	12	14,500	19,500
Autres Pays	16,500	19,500	25

* Pour l'Etranger, frais d'envoi en sus

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis
S. T. B. Tunis 57 60 88
S. T. B. Mégrine 450 225 206
B. N. T. Tunis 006 046
U. I. B. Agence A 35 70 100
Banque du Sud - Radès 09 47 00103